



Reconnue d'utilité publique

PUBLIC CONCERNÉ :

Les personnes titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou autorisation d'exercer une profession de santé.

16 places.

DURÉE :

Variable selon le diplôme.

CALENDRIER :

Nous consulter.

COÛT DE LA FORMATION :

Nous consulter.

INTERVENANTS :

IDE formatrices.

CONTACTS :

Ravia JOURDE

Directrice Pédagogique
Institut de Formations
razia.jourde@fondationpartageetvie.org

Secrétariat :

Joëlle COLLOMB

Tél. 04.74.26.78.50
ifas@ch-argentiere.fr

INSTITUT DE FORMATIONS L'ARGENTIÈRE – 69610 AVEIZE

N° Déclaration d'existence : 11754769275

N° SIRET : 439 975 640 01200

Code APE : 8532 Z



AIDE-SOIGNANT(E)

Cursus partiel

CONTENU DE LA FORMATION

Rappel des huit unités de formation du cursus complet :

- **1.** Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne (140 heures).
- **2.** État clinique d'une personne (70 heures).
- **3.** Soins (175 heures).
- **4.** Ergonomie (35 heures).
- **5.** Relation, communication (70 heures).
- **6.** Hygiène des locaux hospitaliers (35 heures).
- **7.** Transmission des informations (35 heures).
- **8.** Organisation du travail (35 heures).

Les unités que les candidats doivent valider dépendent des qualifications et diplômes obtenus. Ainsi selon les articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant :

- Les personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre l'enseignement des modules de formation 1 et 3 ainsi que les stages correspondants à ces derniers. Tous ces stages se déroulent auprès d'adultes dont un au moins auprès de personnes âgées.
- Les personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes dont un au moins auprès de personnes âgées.
- Les personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 6 et 8 ainsi que les stages correspondants à ces derniers. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire,

social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

- Les personnes titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3 et 6. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.
- Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles qui souhaitent obtenir le diplôme d'État d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5 ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5 du présent arrêté. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.
- Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins, services à la personne » sont dispensées des modules de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 5 et effectuer douze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum, un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.
- Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Services aux personnes et aux territoires » sont dispensées des modules de formation 1, 4, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer quatorze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum, deux stages se déroulent en établissement de santé dont un en unité de court séjour.

Nota Bene :

De même, le diplôme d'État d'aide-soignant peut être obtenu par le biais de la Validation des acquis de l'expérience.

Notre institut est à votre disposition pour vous accompagner dans l'élaboration du livret de présentation des acquis de l'expérience.